

## Le compte de dividende en capital

L'objectif de ce bulletin est d'offrir une description détaillée du compte de dividende en capital d'une société privée sous contrôle canadien. Pour les lecteurs qui souhaitent en savoir davantage sur la façon dont les différentes formes de placements détenus par une société peuvent affecter le compte de dividende en capital, nous vous invitons à consulter nos bulletins « [Imposition des placements détenus par une société](#) » et « [Imposition des fonds distincts détenus par une société](#) ».

Au Canada, l'imposition des sociétés privées est calculée selon le principe fiscal fondamental de l'intégration, ce qui signifie que le revenu gagné par une société privée et distribué à ses actionnaires doit être assujéti à un montant d'impôt similaire à celui qui aurait été exigé si le revenu avait été gagné directement par ses actionnaires.

Le compte de dividende en capital (CDC) est un compte théorique qui existe uniquement aux fins de l'impôt. Ce compte est créé dans le but de faire le suivi de certains excédents libres d'impôt accumulés par une société privée qui peuvent être distribués aux actionnaires canadiens de la société sous forme de dividendes en capital libres d'impôt. Par conséquent, ce compte peut être un outil de planification fiscale important pour les sociétés privées canadiennes et leurs actionnaires.

### Déterminer le solde du compte de dividende en capital

Le CDC est défini au paragraphe 89(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (LIR). La définition précise les divers éléments à ajouter ou à déduire pour calculer le solde du CDC. Il s'agit de la somme des éléments suivants qui doivent être ajoutés ou soustraits du calcul du solde du CDC, notamment :

1. L'excédent de la partie non imposable des gains en capital sur la partie non déductible des pertes en capital que la société a subies depuis 1971. Veuillez noter qu'un solde négatif de cet élément n'affecte pas le reste du calcul du solde du CDC. Cela signifie qu'aucun montant relatif à ce premier élément ne sera reconnu comme ajout au CDC de la société jusqu'à ce que le total cumulé de cette composante soit un montant positif.
2. Les dividendes en capital reçus d'autres sociétés;



**Peter A. Wouters,**  
Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Il a donné plus d'un millier d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

**Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à [peter.wouters@empire.ca](mailto:peter.wouters@empire.ca).**

3. Le produit de l'assurance vie, net du CBR de l'intérêt d'un titulaire dans la police immédiatement avant le décès;
4. La partie non imposable des gains en capital distribués par une fiducie à la société relative aux gains en capital de la fiducie

De plus, le CDC d'une société est réduit par le total des dividendes en capital payables par la société.

Les alinéas a) à g) du paragraphe 89(1) de la LIR précisent ces éléments.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les règles entourant les biens en immobilisation admissibles ont été abrogées. La partie non imposable des biens en immobilisation admissibles n'est plus ajoutée au CDC. Le traitement des biens en immobilisation admissibles relève désormais de la nouvelle catégorie 14.1 de l'Annexe II du règlement relatif à l'amortissement. La partie non imposable des gains en capital réalisée à la disposition du bien amortissable aux fins de la catégorie 14.1 a été ajoutée à l'élément 1.

Le montant du CDC est calculé de façon cumulative sur une base particulière pour une période donnée. La période commence au début de la première année d'imposition de la société qui s'est terminée après 1971. La période se termine immédiatement avant le moment où il faut déterminer le solde du CDC (p. ex., lorsqu'un dividende en capital doit être versé). Comme il est indiqué plus haut, seules les sociétés privées ont le droit d'avoir un CDC. Une société qui existait en tant que société non privée accumule un CDC uniquement à compter du moment où elle devient une société privée. Même si les éléments individuels du calcul du CDC ne peuvent être négatifs, il est possible d'obtenir un solde négatif en raison de la nature cumulative du calcul.

De plus, si le CDC est crédité en raison de gains en capital non imposables réalisés par la société, envisagez de déclarer un dividende afin d'éviter la réduction du CDC en raison de potentielles pertes en capital futures non déductibles.

### Choix de dividende en capital

En vertu du paragraphe 83(2) de la LIR, une société privée peut choisir de verser un dividende libre d'impôt à ses actionnaires. La société doit remplir un formulaire T2054 - Choix concernant un dividende en capital selon le paragraphe 83(2) pour que le dividende soit considéré comme un dividende en capital. Une copie certifiée de la résolution des administrateurs approuvant le choix doit

être produit avec le formulaire T2054. Le choix doit être fait en rapport avec le montant total du dividende devant être versé.

Il faut produire un choix à la première éventualité à survenir :

- a. le jour selon lequel le dividende devient payable (le jour indiqué dans la résolution du conseil d'administration pour la déclaration du dividende), ou
- b. le premier jour où toute part du dividende est versée.

### Choix de dividende en capital excédentaire

Si une société produit un choix de dividende en capital pour un montant supérieur au solde du CDC immédiatement avant que le dividende devienne payable, seule la partie du dividende qui n'excède pas le solde du CDC est réputée être un dividende en capital. La société sera assujettie à l'impôt de la Partie III qui correspond à 60 % de la partie du dividende qui n'est pas admissible comme dividende en capital.

Plutôt que de payer un impôt de la Partie III relatif à un choix excédentaire, la société responsable du paiement de l'impôt peut, en application du paragraphe 184(3) de la LIR, choisir qu'une partie de l'excédent du dividende soit considérée comme un dividende imposable qui est devenu payable au moment où le dividende initial est devenu payable.

Seuls les résidents canadiens peuvent recevoir des dividendes en capital libres d'impôt. Les dividendes en capital versés à des non-résidents sont soumis à une retenue d'impôt de 25 %. Cependant, le taux de la retenue d'impôt peut être réduit si le dividende est versé à une personne qui réside dans un pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada.

### Dividendes en capital et assurance vie

La LIR établit que le CDC d'une société comprend les montants liés au produit d'une police d'assurance vie reçus à la suite du décès d'une personne. Si le produit de l'assurance vie est payé à une fiducie (autre qu'une simple fiducie), puis versé à une société à titre de bénéficiaire de la fiducie, la société ne peut pas porter le produit de l'assurance vie au crédit de son CDC puisque ce montant représente une distribution de biens d'une fiducie en règlement d'un intérêt dans celle-ci, plutôt que le produit d'une police d'assurance vie.

Le montant crédité au CDC d'une société qui est le bénéficiaire d'une police d'assurance vie est augmenté du produit de l'assurance vie, net du CBR de l'intérêt d'un titulaire dans la police immédiatement avant le décès.

La société n'a pas à être titulaire de la police d'assurance vie pour que le crédit soit appliqué à son CDC. Le projet de loi C-21 de 2016 a changé les règles qui gouvernent le calcul du CDC pour les situations où la société n'est ni titulaire ni bénéficiaire de la police d'assurance vie. Depuis l'adoption de ces changements, le montant inclut dans le CDC d'une société bénéficiaire est diminué du montant du CBR, immédiatement avant le décès, de l'intérêt d'un titulaire dans la police, peu importe si la société bénéficiaire était titulaire de la police (division 89(1)(d)(iii)(B), LIR). De plus, les modifications apportées par le projet de loi 21 en 2016 impliquent que même les polices d'assurance temporaire ont un CBR qui doit être pris en compte lors du calcul du crédit net du CDC.

La désignation de plusieurs sociétés à titre de bénéficiaire d'une police d'assurance vie peut entraîner des incidences fiscales indésirables. Dans de telles situations, lorsque les sociétés bénéficiaires reçoivent le produit de la police d'assurance vie, le solde du CDC de chaque société sera diminué du montant total du CBR de l'intérêt du titulaire dans la police. Le CBR de l'intérêt du titulaire dans la police n'est pas calculé au prorata afin de refléter le pourcentage du produit total d'assurance vie reçu par chaque société. Par conséquent, les crédits cumulatifs portés aux soldes des CDC de toutes les sociétés bénéficiaires seront probablement moins élevés que si une seule société était désignée à titre de bénéficiaire.

Le CBR est augmenté notamment par le paiement des primes de la police, le remboursement d'une avance sur police, l'achat d'assurance libérée, l'achat de bonifications d'assurance temporaire et le coût de l'intérêt dans la police acquis par le titulaire de police. D'un autre côté, on soustrait au CBR le coût net de l'assurance pure (CNAP), les avances sur police, le paiement de participations aux termes d'une police d'assurance avec participation et les rachats partiels de la police.

Une société doit habituellement être la bénéficiaire d'une police d'assurance vie pour obtenir un crédit applicable au CDC. Dans certaines circonstances, un prêteur offrant une assurance vie à un créancier peut insister pour être désigné comme titulaire et bénéficiaire de la police d'assurance vie. Ce fut le cas dans la décision *Innovative Installation Inc. c. La Reine* (2009 CCI 580; 2010 CAF 285). En 1999, *Innovative Installation Inc.* (« Innovative »)

a emprunté de l'argent auprès de la Banque Royale du Canada et a souscrit une assurance pour personne clé auprès de la Financière Sun Life pour assurer le fondateur de la société. Lorsque le fondateur est décédé, la prestation de décès a été versée directement à la Banque Royale du Canada afin de rembourser le prêt. L'Agence du revenu du Canada (ARC) a refusé l'ajout du produit de l'assurance, net du CBR, au CDC d'*Innovative* sous prétexte que c'est la Banque Royale du Canada qui a « reçu » (en vertu du sous-alinéa 89(1)(d)(ii) de la LIR) la prestation de décès et non *Innovative* elle-même. *Innovative* a présenté une requête au tribunal pour infirmer la décision de l'ARC. Le juge qui a entendu la cause a soutenu que le sens de « reçu » ne signifie pas que le produit doit passer directement au contribuable. Il s'agit plutôt d'être réputé l'avoir reçu ou de théoriquement l'avoir reçu. Dans ce cas, *Innovative* avait remboursé son prêt, augmentant ainsi sa valeur nette. Le juge a permis l'ajout du crédit au CDC d'*Innovative*. L'ARC a appelé de la décision, et a perdu (*Canada c. Innovative Installation Inc.*, 2010 DTC 5175 [7317], 2010 CAF 285). Par conséquent, la décision de la Cour canadienne de l'impôt est toujours en vigueur.

Des raisons commerciales valides pourraient expliquer la structuration d'une police d'assurance vie selon laquelle le titulaire et le bénéficiaire sont deux personnes différentes. Il faut tenir compte de toutes les conséquences fiscales afin d'éviter tout effet imprévu de ce type de structure. Par exemple, avant le projet de loi C-21, si le titulaire de la police d'assurance vie était une société de portefeuille (détentriche d'actions d'une société en exploitation) et que le bénéficiaire était la société en exploitation, l'ARC a indiqué qu'une telle structure pouvait être remise en question comme étant une opération d'évitement.

## **Dividende en capital et conventions entre actionnaires**

La plupart des conventions entre actionnaires comprennent un accord de rachat par la société qui oblige celle-ci à acheter les actions d'un actionnaire après son décès. La société peut financer l'achat des actions au moyen du produit d'une police d'assurance vie qu'elle aura acquise précédemment sur la vie de l'actionnaire décédé. À des fins fiscales, l'achat des actions de la succession par la société entraînera probablement un dividende réputé reçu par la succession. Un tel dividende réputé surviendra si le prix d'achat surpasse le capital versé des actions (ce qui

est souvent le cas). Par conséquent, une convention entre actionnaires rédigée avec attention devrait inclure certaines dispositions qui assureront que la société fasse les choix nécessaires (voir la section « Choix du dividende en capital » ci-dessus) pour que le dividende réputé découlant de l'achat des actions soit un dividende en capital et qu'il soit libre d'impôt pour la succession. L'absence de telles dispositions pourrait entraîner des conséquences indésirables et potentiellement des litiges.

L'affaire *Ribeiro Estate c. Braun Nurseries Ltée*, 2009 CanLII 1149, est une autre cause illustrant cette situation. M. Ribeiro était un employé clé et un actionnaire minoritaire de « Canco ». Canco était à la fois titulaire et bénéficiaire d'une police d'assurance vie de 1 million de dollars sur la vie de M. Ribeiro, qui est décédé en 2004. Au décès de M. Ribeiro, ses parts valaient environ 1,6 million de dollars. Canco a racheté presque toutes ses parts après le décès, comme requis aux termes de la convention entre actionnaires. Après avoir reçu le produit de l'assurance, Canco a ajouté près de 1 million de dollars à son CDC. Cependant, Canco a choisi de ne traiter aucune partie du dividende réputé lors du rachat des actions du défunt comme un dividende en capital. Ainsi, le dividende réputé en entier a été considéré comme ayant été reçu à titre de dividende imposable par la succession de M. Ribeiro. Si la succession avait reçu un dividende en capital plutôt qu'un dividende imposable dans le cadre du rachat, elle

aurait réalisé des économies d'impôt de 250 000 \$. Cette cause est un bon exemple qui illustre la nécessité d'établir clairement qui doit bénéficier du CDC dans la convention entre actionnaires et dans quelle proportion. La cour a pris en considération les dispositions de la convention entre actionnaires lors du rejet de la requête du représentant de la succession de M. Ribeiro pour recours en cas d'abus contre Canco. Une convention entre actionnaires complète et bien rédigée contribue grandement à éviter des litiges au décès de l'actionnaire.

### Comme nous pouvons vous aider

Notre équipe de Planification fiscale, successorale et de la retraite peut vous aider, ainsi que les autres conseillers professionnels de vos clients, dans vos efforts de planification fiscale impliquant des polices d'assurance vie détenues par des sociétés. De plus, pour les lecteurs qui souhaitent en savoir davantage sur la façon dont les différentes formes de placements détenus par une société peuvent affecter le CDC, nous vous invitons à consulter nos bulletins « [Imposition des placements détenus par une société](#) » et « [Imposition des fonds distincts détenus par une société](#) ».

#### Mise à jour : mai 2021

Référence : Folio de l'impôt sur le revenu S3-F2-C1, Dividendes en capital

Placements Empire Vie Inc. est une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les contrats de fonds distincts sont établis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. est le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de L'Empire Vie.

Ce document reflète l'opinion de Placements Empire Vie Inc. à la date indiquée. L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision. La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire du contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.**

<sup>MD</sup> Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

#### RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

##### Placements Empire Vie Inc.

165, avenue University, 9<sup>e</sup> étage, Toronto, On M5H 3B8

**Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité<sup>MD</sup>**

empire.ca info@empire.ca 1 877 548-1881

INV-2330-FR-06/21

